# RÈGLEMENT (CEE) N° 2665/80 DE LA COMMISSION

## du 17 octobre 1980

## relatif à des mesures transitoires concernant l'importation de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 33,

considérant que la Communauté a conclu avec certains pays tiers exportateurs de produits du secteur des viandes ovine et caprine des accords d'autolimitation ; que de tels accords sont en cours de négociation avec d'autres pays tiers ;

considérant qu'une troisième catégorie de pays tiers traditionnellement fournisseurs de produits du secteur en cause, dont certains ne sont pas encore entrés en négociation avec la Communauté, seraient lésés par une application brutale des règles de l'organisation de marché à compter du 20 octobre 1980 ; qu'il paraît opportun de leur permettre d'exporter vers la Communauté jusqu'à la fin de l'année 1980 certaines quantités à des conditions analogues à celles prévues pour les pays tiers entrés en négociation avec la Communauté ;

considérant qu'il est nécessaire de limiter les importations en cause aux quantités prévues ; que, par conséquent, il est nécessaire de déroger au règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2471/80 (3), en ce qui concerne les quantités pouvant être importées en plus des quantités indiquées sur le certificat ;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission, par les États membres, des informations relatives aux importations en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Jusqu'au 31 décembre 1980, la perception du prélèvement applicable à l'importation de produits des sous-positions 01.04 B et 02.01 A IV du tarif douanier commun est limitée à 10 % *ad valorem* dans la limite des quantités suivantes exprimées en tonnes équivalant carcasse par pays tiers concerné et par catégorie :

| Pays tiers | 01.04 B | 02.01 A IV a) | 02.01 A IV b) |
|---|---|---|---|
| Islande | — | — | 88 |
| Yougoslavie | 23 | 660 | — |
| Roumanie | 48 | 10 | — |
| Espagne | — | 93 | — |
| autres pays tiers (à l'exclusion de l'Argentine, de l'Australie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Uruguay) | 25 | 25 | 25 |

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 254 du 27. 9. 1980, p. 23.

*Article 2*

1. Sous réserve des dispositions suivantes, le règlement (CEE) n° 2666/80 (1) est applicable.

2. Les demandes de certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1er sont déposées du 20 octobre au 3 novembre 1980.

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75, les certificats sont valables à compter de la date de leur délivrance effective jusqu'au 31 décembre 1980.

3. Les demandes de certificats ventilées par produit et par pays d'origine sont transmises par les États membres à la Commission au plus tard le 6 novembre 1980 à 17 heures.

4. Avant le 15 novembre, la Commission décide, par produit et par origine :

a) soit d'autoriser la délivrance de certificats pour toutes les quantités demandées ;

b) soit de réduire toutes les quantités demandées selon un pourcentage unique.

5. Les certificats sont délivrés le 17 novembre 1980.

*Article 3*

1. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 14, la mention du pays tiers d'origine.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

2. Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

— « Prélèvement limité à 10 % *ad valorem* [application du règlement (CEE) n° 2665/80]. Certificat valable pour (quantité en chiffres et en lettres) ... kilogrammes »,

— « Beschränkung der Abschöpfung auf 10 % nach dem Wert [Anwendung der Verordnung (EWG) Nr. 2665/80]. Lizenz gültig für (Menge in Zahlen und Buchstaben) ... kg. »

— « Levy limited to 10 % *ad valorem* [application of Regulation (EEC) No 266 /80]. Licence valid for (quantity in figures and letters) ... kg »,

— « Importafgiften begrænses til 10 % af værdien [jf. forordning (EØF) nr. 2665/80]. Licensen er gyldig for (mængde i tal og bogstaver) ... kg »,

— « Prelievo limitato al 10 % ad valorem [applicazione del regolamento (CEE) n. 2665/80]. Titolo valido per (quantità in cifre e lettere) ... kg »,

— « Heffing beperkt tot 10 % ad valorem [toepassing van Verordening (EEG) nr. 2665/80]. Certificaat geldig voor (hoeveelheid in cijfers en in letters) ... kg ».

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75, seule la quantité indiquée dans la case 20 du certificat d'importation peut être mise en libre pratique ; le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

*Article 4*

Les États membres communiquent à la Commission par message télex avant le 5 décembre 1980, les quantités, par produit et par origine, pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés dans le cadre du présent règlement.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) Voir page 36 du présent Journal officiel.